

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000793-162

DATE : Le 4 novembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.**

---

**DANIEL RAUNET**  
et  
**COLOMBE GAGNON**  
Demandeurs

C.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**  
**FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC**  
**FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC**  
**ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**  
(Interrogatoires préalables des membres du groupe)

---

[1] **ATTENDU** que, le 30 juillet 2025, les défendeurs ont informé les demandeurs de leur intention d'interroger des membres du groupe;

[2] **ATTENDU** que les parties ont négocié les thèmes et les modalités des interrogatoires des membres du groupe et sont parvenues à une entente;

[3] **ATTENDU** que les demandeurs ne consentent pas à l'interrogatoire des membres du groupe suivant, lesquels sont, selon eux, exclus du groupe :

- a. Une personne qui a déboursé des frais pour un médicament ou un agent anesthésique;
- b. Une personne qui a déboursé des frais exigés par un médecin omnipraticien pour un guide échographique (aussi appelé un guide « ultrasonographique »);
- c. Une personne qui a déboursé des frais exigés par un médecin omnipraticien ou spécialiste pour un résumé du dossier médical;

[4] **ATTENDU** que les parties ont convenu que les défenderesses interrogent ces membres sur le contexte entourant la facturation des frais identifiés et tout autre frais accessoire à un service assuré visé par le recours, ainsi que sur le contexte entourant le report ou l'arrêt de traitement par le membre;

[5] **ATTENDU** que les parties ont convenu que ces interrogatoires se tiennent selon les modalités suivantes :

- La durée approximative de chaque interrogatoire est d'une (1) heure;
- L'interrogatoire de chaque membre aura lieu en personne ou, pour les membres résidant à l'extérieur de Montréal, par visioconférence;
- Les membres seront identifiés et sélectionnés par les avocats des demandeurs;
- Dans la mesure du possible, seulement deux (2) avocats des défendeurs interrogeront chaque membre;

[6] **CONSIDÉRANT** l'article 587 du *Code de procédure civile*;

[7] **CONSIDÉRANT** que l'interrogatoire préalable d'un membre du groupe peut être autorisé si le Tribunal l'estime utile pour décider des questions de droit ou de faits traitées collectivement;

[8] **CONSIDÉRANT** que les informations recherchées par les interrogatoires des membres pourraient être utiles pour que le Tribunal puisse décider des questions communes, faire progresser le débat et permettre aux parties de bien l'encadrer;

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **AUTORISE** les défendeurs à interroger au préalable jusqu'à 18 membres :

- a) Une personne qui a déboursé des frais pour la préparation d'un formulaire par un médecin spécialiste;

- b) Une personne qui a déboursé des frais pour une copie ou l'envoi d'un dossier par un médecin spécialiste;
- c) Une personne qui a déboursé des frais pour une substance ou une fourniture fournie par un médecin spécialiste;
- d) Une personne qui a déboursé des frais pour un test diagnostique simple (comme un strep test, un bâtonnet d'urine ou un test de grossesse), en lien avec un rendez-vous auprès d'un médecin spécialiste;
- e) Une personne qui a déboursé des frais pour un test d'apnée du sommeil réalisé par un médecin spécialiste;
- f) Une personne qui a déboursé des frais pour un électrocardiogramme au repos réalisé par un médecin spécialiste;
- g) Une personne qui a dû annuler ou reporter un traitement avec un médecin spécialiste en raison de frais qui lui seraient chargés;
- h) Une personne qui a déboursé des frais exigés par un médecin omnipraticien pour la préparation d'un rapport, formulaire, billet ou tout autre type d'attestation qui doit être remis à un tiers;
- i) Une personne qui a déboursé des frais exigés par un médecin omnipraticien pour une copie de son dossier médical ou pour une copie d'un examen;
- j) Une personne qui a déboursé des frais demandés par un médecin omnipraticien pour un prélèvement sanguin;
- k) Une personne qui a déboursé des frais exigés par un médecin omnipraticien pour un rendez-vous non respecté;
- l) Une personne qui a dû annuler ou reporter un traitement avec un médecin omnipraticien en raison de frais qui lui seraient chargés;
- m) Une personne qui a déboursé des frais pour un test de tomographie optique du globe oculaire réalisé par un optométriste;
- n) Une personne qui a déboursé des frais pour un test d'ophtalmoscopie confocale par balayage laser du nerf optique réalisé par un optométriste;
- o) Une personne qui a déboursé des frais pour une photographie rétienne réalisé par un optométriste;
- p) Une personne qui a déboursé des frais pour un test de pachymétrie et/ou de kératométrie réalisé par un optométriste;

q) Une personne qui a déboursé des frais pour une substance ou une fourniture fournie par un optométriste;

r) Une personne qui a dû annuler ou reporter un traitement avec un optométriste en raison de frais qui lui seraient chargés.

[10] **AUTORISE** les défendeurs à interroger au préalable les membres indiqués au paragraphe 9 du présent jugement sur les thèmes suivants :

a) Le contexte entourant la facturation des frais identifiés et tout autre frais accessoires à un service assuré visé par le recours;

b) Le contexte entourant le report ou l'arrêt de traitement par le membre.

[11] **ORDONNE** que ces interrogatoires se tiennent selon les modalités suivantes :

a) La durée de chaque interrogatoire est d'une (1) heure;

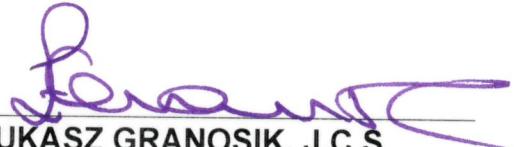
b) L'interrogatoire de chaque membre aura lieu en personne ou, pour les membres résidant à l'extérieur de Montréal, par visioconférence;

c) Les membres seront identifiés et sélectionnés par les avocats des demandeurs;

d) Dans la mesure du possible, seulement deux (2) avocats des défendeurs interrogeront chaque membre.

[12] **PROLONGE** la date limite pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement au **27 avril 2026**;

[13] Le tout sans frais.



LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Me Bruno Grenier  
Me Cory Verbauwhede  
Grenier Verbauwhede Avocats

Me Peter Shams  
Hadekel Shams

Me Mathieu Charest-Beaudry  
Me Lex Gill  
Me Marie-Laure Dufour  
*Trudel Johnston & Lespérance*  
Avocats pour les demandeurs

Me Éric Cantin  
Me Gabriel Lavigne  
*Bernard, Roy (Justice-Québec)*  
Avocats pour le défendeur Procureur général du Québec

Me Andrée-Claude Harvey  
Me Karine Salvail  
*Harvey Lefrançois*  
Avocates pour la défenderesse Régie de l'assurance maladie du Québec

Me Jean-Philippe Groleau  
Me Joseph-Anaël Lemieux  
*Davies Ward Phillips & Vineberg*  
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins spécialistes du Québec

Me Sophie Perreault  
Me Fady Toban  
*Langlois Avocats*  
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Me Luc Rancourt  
Me Nicolas Dubois  
*a.l.i.a. services juridiques*  
Avocat pour la défenderesse Association des optométristes du Québec

Dates d'audience : sur dossier